



### **Arrêté préfectoral n°23EB139**

valant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau pour l'aménagement du Moulin du Bois sur les communes d'Aujac et Authon-Ebéon

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-41 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 2020 portant nomination de M. Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Programme Pluriannuel de Gestion de l'Antenne, de la Soloire et du Coran en date du 11 juillet 2019 ;

**Vu** le dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 9 décembre 2022, déposé par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA) enregistré sous le n° 0100007496 relatif à l'aménagement du Moulin du Bois sur les communes d'Aujac, et Authon-Ebéon ;

**Vu** l'accusé de réception du dépôt de dossier n° 0100007496 en date du 9 décembre 2022 relatif à l'aménagement du Moulin du Bois sur les communes d'Aujac et Authon-Ebéon ;

**Vu** la consultation du SYMBA par mail en date du 7 février 2023 pour avis concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** la réponse du SYMBA reçue par mail en date du 7 février 2023 n'ayant pas de remarques sur l'arrêté préfectoral présenté pour avis ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction de prescriptions ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement du Moulin du Bois sur les communes d'Aujac et Authon-Ebéon sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Considérant** que le programme de travaux est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne et les dispositions du SAGE Charente ;

**Considérant** que le programme de travaux répond à la notion d'intérêt général visé à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux visés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** l'article 1 du l'arrêté du Programme Pluriannuel de Gestion de l'Antenne, de la Soloire et du Coran déclarant d'intérêt général les travaux de l'aménagement du Moulin du Bois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

# ARRÊTE

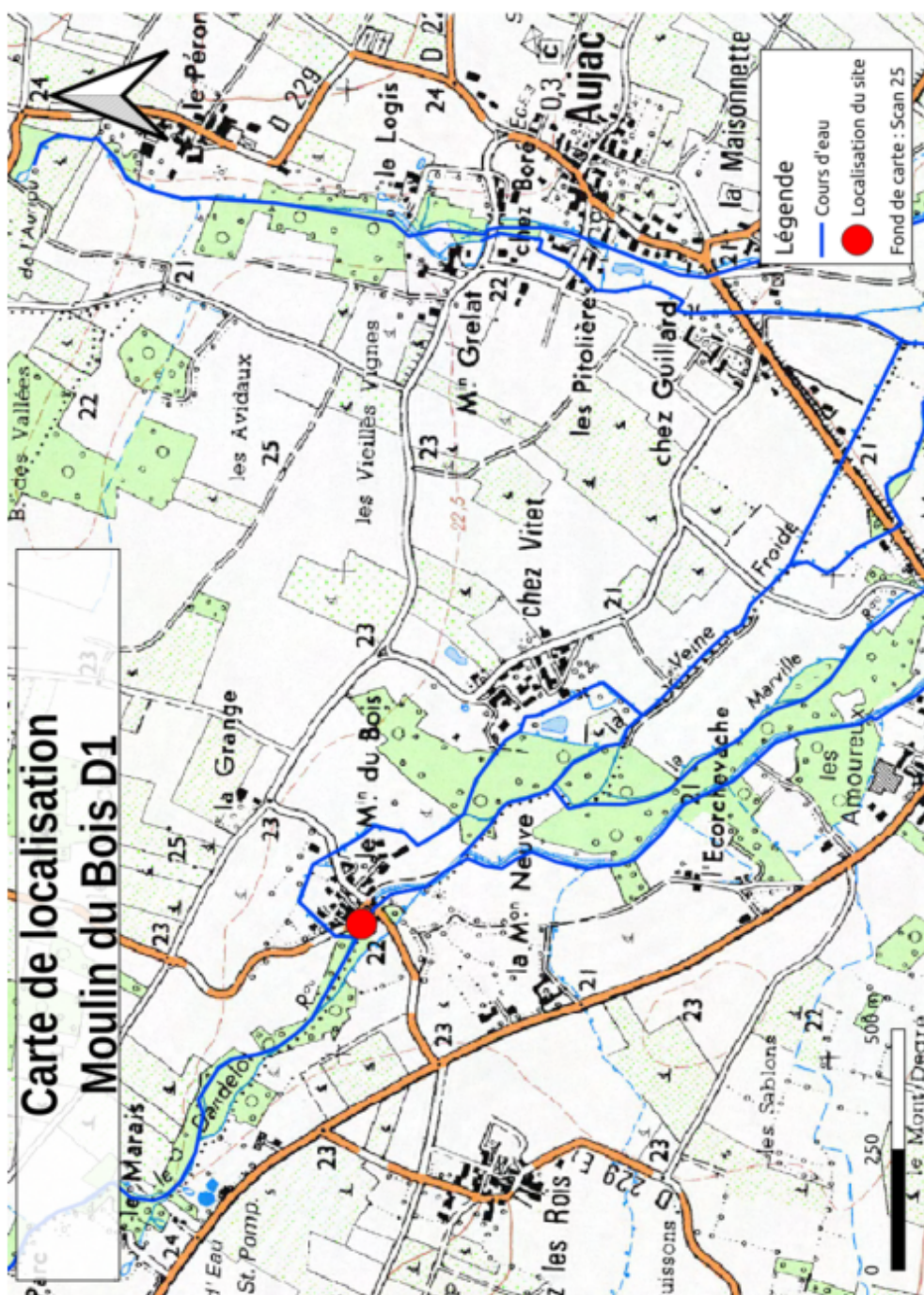
## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le **Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne** située 4 place du château d'eau 17160 MATHA, agit en tant que pétitionnaire et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ». Il est bénéficiaire du présent arrêté de procédure de déclaration loi sur l'eau, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Localisation des actions de travaux

Les communes concernées par les travaux d'aménagement du Moulin du Bois sont les communes d'Aujac et Authon-Ebéon.



## Article 3 : Rubrique de la nomenclature

Les ouvrages et travaux sur le cours d'eau dénommé «Le Dandelot», concernés par la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent de l'unique rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique       | Intitulé   | Régime                    | Arrêté de prescriptions générales |
|----------------|--|---------------------------|-----------------------------------|
| <b>3.3.5.0</b> | <p>Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :</p> <p>1 : Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;<br/>2 : Désendiguement ;<br/><b>3 : Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine;</b><br/>4 : Restauration de zones humides ;<br/>5 : Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;<br/>6 : Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;<br/>7 : Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;<br/>8 : Recharge sédimentaire du lit mineur ;<br/>9 : Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;<br/>10 : Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;<br/>11 : Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.</p> | <b>Déclaration item 3</b> | Néant                             |

## Article 4: Description des opérations de travaux

Les travaux déclarés par le bénéficiaire sont acceptés, dans les conditions du dossier de déclaration déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-après.

### Description des travaux :

Les travaux consistent en la renaturation du Moulin du Bois. Le rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine s'effectue sur la partie la plus en amont du site.

Une encoche est réalisée dans les palplanches pour remettre en eau le cours bas à la cote équivalente au coursier, permettant la réalimentation en eau du coursier tout en gardant le débit d'attrait dans le cours bas. Un radier au niveau des palplanches est aménagé afin de renaturer le cours bas. Les brèches sont fermées avec du géotextile bentofix reposant sur des enrochements et des fascines.

Enfin, l'ensemble de l'ouvrage de décharge (Vanne + déversoir) est passé en seuil fixe pour faciliter les manœuvres de vannes en période de crue notamment. La vanne verticale est soudée en position fermée, sa capacité d'évacuation des eaux étant compensée par l'ouverture des palplanches en amont. Cet aménagement de renaturation permet la reconquête de 267 m de cours naturel.

### • Estimation du volume de matériaux à apporter :

**Enrochement : 8,064 m<sup>3</sup>**  
**Géotextile : 35,1 m<sup>2</sup>**

**Bentofix : 5,634 m<sup>2</sup>**  
**Terre végétale : 1,665 m<sup>3</sup>**

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

### Article 5 : Conformité du dossier et modification de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du code de l'environnement.

### Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés entre début septembre et fin février conformément au dossier déposé en vue d'éviter tout impact sur les espèces piscicoles, de Loutre et de Vison d'Europe.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demande l'avis de l'animateur de site Natura 2000 concerné avant tout début des travaux.

### Article 7 : Moyens utilisés et mesures de réduction d'incidences générales en phase travaux

Les moyens employés pour la phase travaux sont les suivants :

- Les engins utilisés sont : camions 8x4 et pelleteuse 20 tonnes ;
- L'accès à la zone de travaux se fait par la rive droite du cours bas (cours naturel), sur une bande enherbée et à travers un bois (accès dégagé). La pelleteuse requiert de passer dans le cours d'eau.

Les mesures de réduction d'incidences générales sont les suivantes :

- ➔ Un tapis de cailloux ou des bandes en caoutchouc sont mises en place préalablement dans le lit de la rivière afin de limiter au maximum les impacts du passage de la pelleteuse ;
- ➔ Un filtre minéral (diamètre de 40 à 80 mm) est mis en place en aval de la zone de travaux pour retenir les particules fines. Aucun élément polluant n'est utilisé sur le site ;
- ➔ Les huiles hydrauliques sont biodégradables et les matériaux déposés sont inertes.

### Article 8 : Mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur les chantiers et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.



L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur les secteurs conservés sont éliminées.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;
- suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques ;
- suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

## **Article 9 : Mesures en fin des travaux**

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

## **Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'information des ouvriers et équipes sont organisées avant le démarrage des interventions afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire s'attache à vérifier que les entrepreneurs qui réalisent les travaux disposent sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire doit être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de l'eau, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau ;
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le maire de la commune concernée ;
- les professionnels concernés.

Dans ce cas, le bénéficiaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

# **TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 11 : Durée et caducité de la déclaration loi sur l'eau**

La durée de validité du présent arrêté est de trois ans, renouvelable à compter de la date de sa signature.

## **Article 12 : Information de la réalisation des travaux**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux.

## **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

La DDTM de Charente-Maritime et l'OFB sont chargés chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 14 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 15 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la commune identifiées à l'article 4, communes d'implantations des actions et travaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le bénéficiaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Maires des communes d'Aujac et Authon-Ebéon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 09/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT